



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Livry-Gargan, le 23 JAN. 2026

N° 2026 - 29 : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3334-1, L.3352-5 et L.3511-2-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – 4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de Monsieur Roman BRUGEAT en date du 22 janvier 2026, tendant à l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation qu'il organise le dimanche 22 février 2026 à l'espace Jules Verne de Livry-Gargan ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestation publique et d'y assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Monsieur Roman Brugeat, Co-Président de l'association « Les collectionneurs de Gargan Livry et de ses environs » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique :

- **Salon du Parfum et des accessoires** qui se déroulera le dimanche 22 février 2026 de 08h00 à 17h30 à l'espace Jules Verne à Livry-Gargan.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et dans le groupe 3 (vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : l'ensemble de la réglementation concernant les débits de boisson devra être respecté, en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, et tous les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

 Pierre-Yves MARTIN  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller départemental**